

Province de Québec
Municipalité de Sainte-Hénédine

Règlement concernant la
prévention incendie

Règlement n° 452-22

 *ys*

Table des matières

ARTICLE 1	Titre.....	3
ARTICLE 2	Terminologie	3
ARTICLE 3	Pouvoirs généraux	4
ARTICLE 4	Champ d'application.....	4
ARTICLE 5	Modifications	5
ARTICLE 6	Constat d'infraction.....	10
ARTICLE 7	Amendes.....	10
ARTICLE 8	Incompatibilité	10
ARTICLE 9	Abrogation des règlements antérieurs	10
ARTICLE 10	Entrée en vigueur	10


mhr

ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement portera le titre de « **Règlement concernant la prévention incendie** ».

ARTICLE 2 Terminologie

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les termes ont la signification ci-après mentionnée :

Autorité compétente :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant.

Avertisseur de monoxyde de carbone :

Détecteur de monoxyde de carbone avec signal incorporé permettant de détecter, de mesurer et d'enregistrer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce ou l'immeuble où il est installé afin de donner l'alarme en présence d'une concentration donnée.

Barricader :

Action de bloquer toute porte ou ouverture avec un contre-plaqué fixé à l'aide de vis, de clous ou autres moyens d'attachement ou encore avec des clôtures s'il est impossible de bloquer toute ouverture.

Bâtiment :

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses et qui est classée selon l'usage principal du Code de construction du Québec, Chapitre 1 - Bâtiment.

Code :

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié).

CSA :

Association canadienne de normalisation.

Détecteur de fumée :

Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alarme par le biais d'un système d'alarme.

Directeur :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie.

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Logement :

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Officier désigné :

Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal afin d'appliquer le présent règlement.

Service de sécurité incendie :

Le Service de sécurité incendie de la municipalité de Sainte-Hénédine Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

Voie d'accès :

Allée ou voie de libre circulation établie dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée à tout bâtiment visé dans le présent règlement.

ULC :

Underwriter's laboratories of Canada.

ARTICLE 3 Pouvoirs généraux

3.1 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

3.2. Le directeur ou tout officier désigné peut : visiter, entre 8 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment afin de s'assurer que le présent règlement soit observé.

3.3. Le directeur ou tout officier désigné peut visiter et examiner tout terrain, ou tout bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.

3.4 Le directeur ou tout officier désigné, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la municipalité, a le droit de visiter n'importe quel terrain ou bâtiment pour inspecter la construction et/ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.

3.5 Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoir tel qu'il est défini dans le présent règlement.

3.6 Lorsqu'il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, le directeur ou tout officier désigné peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes et/ou d'un immeuble et/ou d'un bâtiment et/ou empêcher l'accès tant que ce danger existe.

ARTICLE 4 Champ d'application

4.1. Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à toutes les installations qu'ils soient nouveaux ou existants situés sur le territoire de la municipalité.

4.2. Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement, le Code fait partie intégrante du règlement, avec ses modifications, présentes et à venir, publiées par le Conseil national de recherches du Canada, à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1.

4.3. Malgré l'article précédent, la section IV de la division 1 du Code ne s'applique pas à un bâtiment exempté de la section II.

4.4. Aux fins du présent règlement, un renvoi à une norme ou des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment constitue un renvoi à l'une des deux normes suivantes :

1° la norme municipale applicable selon l'année de construction ou de transformation pour les bâtiments exemptés de la section II du Code;

2° la norme applicable selon l'année de construction ou de transformation du bâtiment indiquée à l'article 344 du Code pour tous les autres bâtiments.

ARTICLE 5 Modifications

Sous réserve des modifications apportées à ce règlement, le Code fait partie intégrante du présent règlement. Les modifications apportées sont :

ARTICLES DU CODE	MODIFICATIONS
Division B, partie 2	
2.1.3.3. Avertisseurs de fumée	<p><i>Par l'ajout après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3. des paragraphes suivants :</i></p> <ol style="list-style-type: none">3) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement, à l'exception de celle située dans un établissement de soins ou de détention dans lequel un système d'alarme incendie est exigé.4) Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces où l'on dort et le reste du logement; toutefois, si les pièces où l'on dort donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.5) Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.6) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.7) Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.8) Sous réserve du paragraphe 9) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.9) L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.

<p>2.1.6.1. Avertisseurs de monoxyde de carbone</p>	<p>2) Par l'ajout après le paragraphe 1) de l'article 2.1.6.1. des paragraphes suivants :</p> <p>3)</p> <p>4) Si un appareil à combustion est installé dans un bâtiment qui abrite une résidence ou qu'un mur, plancher ou plafond de ce bâtiment est adjacent à un garage de stationnement, un avertisseur de monoxyde de carbone (CO) doit être installé à l'intérieur de chaque chambre, ou dans le corridor des chambres à moins de 5 mètres de chaque porte.</p> <p>5) Lorsqu'un avertisseur de monoxyde de carbone est exigé, il doit être conforme à la norme CAN/CSA-6.19, «Residential Carbon Monoxide Alarming Devices» et doit être fixé mécaniquement à la hauteur recommandée par le fabricant.</p> <p>7) Lorsque requis, un avertisseur de monoxyde doit être installé dans chaque chambre ou à moins de 5 m de chaque porte de chambre, mesuré le long des corridors et des baies des portes.</p> <p>8) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être entretenu selon les exigences du fabricant.</p>
<p>2.1.7. Borne d'incendie privée</p>	<p><i>Par l'ajout, après l'article 2.1.6.1. de la sous-section suivante :</i></p> <p>Borne d'incendie privée</p> <p>Toutes bornes d'incendies privées doivent répondre aux exigences du «Programme régional d'entretien des bornes d'incendie».</p> <p>Toutes bornes d'incendies privées doivent être compatibles avec l'équipement du Service de sécurité incendie municipal et être approuvées par l'autorité compétente.</p> <p>Un dégagement d'un rayon de 1.5 mètre autour des bornes d'incendie privées doit être maintenu et ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie d'accès.</p>
<p>2.1.8. Borne d'incendie municipale</p>	<p><i>Par l'ajout, après l'article 2.1.7.1. de la sous-section suivante :</i></p> <p>Borne d'incendie municipale</p> <p>Il est interdit d'obstruer l'accès aux bornes d'incendies ou de nuire à leur visibilité.</p> <p>Il est interdit d'utiliser une borne d'incendie pour des besoins autres que ceux de la municipalité.</p> <p>Il est interdit à toute personne de peindre ou d'altérer une borne d'incendie.</p> <p>Un dégagement d'un rayon de 1.5 mètre autour des bornes d'incendie doit être maintenu et ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.</p>

<p>2.4.6.2. Bâtiment dangereux</p>	<p>Par l'ajout, après l'article 2.4.6.1. de la sous-section suivante :</p> <p>Bâtiment dangereux</p> <p>Tout bâtiment ou section abandonné ou non utilisé qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation.</p> <p>Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les quarante-huit (48) heures suivant la remise de propriété lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.</p> <p>Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les quarante-huit (48) heures suivant la remise de propriété lors d'un sinistre ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, le propriétaire ou en son absence, le directeur ou tout officier désigné doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.</p>
<p>2.4.7. Installations électriques</p>	<p><i>Par l'ajout, après le paragraphe 1) l'article 2.4.7.1. du paragraphe suivant :</i></p> <p>2) L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2). »</p> <p>3) Un appareillage électrique tel qu'un panneau de distribution, un fusible et un disjoncteur, doit être accessible et libre de toute obstruction. Aucun objet ne doit se trouver dans un rayon d'un mètre d'un tel appareillage.</p>
<p>2.5.1.4. Raccords-pompier</p>	<p><i>Par le remplacement du paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. par le suivant :</i></p> <p>2) Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un raccord pompier ou lorsqu'un raccord pompier alimente un système de gicleurs partiel, chacun des raccords pompiers doit être identifié selon sa fonction et identifier la partie du bâtiment qu'il protège.</p> <p><i>Par l'ajout après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. du paragraphe suivant :</i></p> <p>3) Les raccords pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, « Fire Safety and Emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction.</p>

<p>2.5.1.5. Entretien des accès</p>	<p><i>Par remplacement du paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5. par le suivant :</i></p> <p>2) Tous les moyens doivent être pris pour s'assurer qu'aucun véhicule ne soit stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service de sécurité incendie, incluant l'installation d'une signalisation indiquant l'interdiction de stationner. À défaut, tout véhicule peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.</p>
<p>2.5.1.6. Numéro civique</p>	<p><i>Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de l'article suivant :</i></p> <p>.1.6. Numéro civique</p> <p>1) Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro qui est établi par la municipalité. Ce numéro doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes principales donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.</p> <p>2) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique.</p> <p>3) De plus, si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.</p> <p>4) Pour une nouvelle construction, le numéro civique doit être apparent dès le début de l'excavation et il est permis d'avoir un numéro sous forme temporaire jusqu'à la réalisation complète des travaux.</p>
<p>2.5.1.7. Entraves au service de sécurité incendie</p>	<p><i>Par l'ajout, après l'article 2.5.1.6. de l'article suivant :</i></p> <p>.1.7. Entraves au service de sécurité incendie</p> <p>1) Personne ne doit déclencher une fausse alarme ou entraver le travail des pompiers avant, pendant ou après un incendie ou détériorer ou endommager les boyaux ou autres équipements d'incendie.</p>



<p>2.6.1.4. Cheminée, tuyaux de raccordement et conduits de fumée</p>	<p><i>Par l'ajout, après le paragraphe 3) de l'article 2.6.1.4. des paragraphes suivants :</i></p> <p>4) Tout propriétaire est tenu de, ou de faire, ramoner et de nettoyer les appareils, les cheminées et conduits de fumée d'une installation à combustion solide au moins une fois par année si ces équipements ont été utilisés au cours des 12 derniers mois précédents.</p> <p>5) Tout propriétaire doit, s'il est avisé par le service de sécurité incendie que sa cheminée ou ses conduits constituent un danger potentiel d'incendie, faire exécuter par un professionnel qualifié les travaux et/ou inspections nécessaires à leur utilisation sécuritaire avant de réutiliser les équipements concernés, le tout en conformité avec l'avis intitulé «remise de propriété» transmis par le service de sécurité incendie.</p> <p>6) Tout conduit de fumée ou cheminée communiquant avec un appareil à combustible solide est considéré ne pas avoir été ramoné et constitue une infraction lorsqu'un deuxième incendie de cheminée est constaté par le service de sécurité incendie au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.</p>
<p>2.11.1.2 Pension et maisons de chambres</p>	<p><i>Par l'ajout, après l'article 2.11.1.1</i></p> <p>1.1.2 Maison de chambre et gîtes touristiques</p> <p>Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :</p> <p>1) Toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur ou d'un détecteur de fumée.</p> <p>2) Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur chimique d'une capacité minimale de type 2A10BC.</p> <p>3) Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.</p>
<p>3.1.1.4. Gaz comprimés</p>	<p><i>Par l'ajout, après le paragraphe 3) l'article 3.1.1.4. du paragraphe suivant :</i></p> <p>4) Une bouteille contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse ne doit pas être stockée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, il est autorisé d'entreposer à l'intérieur d'un bâtiment un maximum de trois (3) bouteilles de propane d'une capacité inférieure à 500 grammes chacune.</p>

ARTICLE 6 Constat d'infraction

6.1 Le directeur ou tout officier désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 Amendes

7.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$). Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$).

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 8 Incompatibilité

8.1 En cas d'incompatibilité entre les prescriptions de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

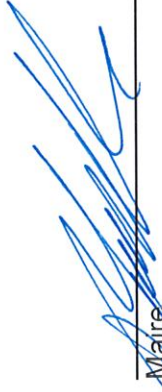
ARTICLE 9 Abrogation des règlements antérieurs

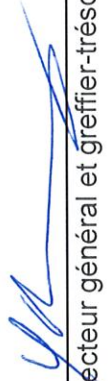
Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro **341-09**

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. ADOPTÉ À

SAINTE-HÉNÉDINE CE 12^e JOUR DE SEPTEMBRE 2022.


Maire


Directeur général et greffier-trésorier